



Québec le 15 décembre 2021

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/21-147**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, ainsi qu'aux précisions que vous y avez apportées, visant à obtenir des documents en lien avec la construction d'une école secondaire sur le territoire de Ville d'Anjou, à savoir :

- Tout document produit par le Ministère au sujet de la construction d'une école sur le territoire de Ville d'Anjou, incluant les correspondances transmises aux partenaires (ville, CSS, SQI ou autres Organismes).

Vous trouverez ci-annexé des documents devant répondre à votre demande. Il est important de prendre en compte que le calendrier d'échéance contient des informations qui ne sont plus à jour.

Toutefois, nous vous informons que plusieurs documents ne peuvent vous être communiqués suivant les articles 14, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1 ci-après « la Loi »), car ils sont formés en substance d'avis, de recommandations et d'analyses pour lesquelles un processus décisionnel est toujours en cours.

Un document ne peut vous être communiqué en vertu des articles 14 et 20 de la Loi, étant donné qu'il est formé de renseignements dont la divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public.

D'autres documents sont retenus étant donné qu'ils contiennent des renseignements fournis par des tiers qui ne peuvent vous être communiqués en vertu des articles 23, 24 et 25 de la Loi ou des renseignements qui relèvent davantage de la compétence d'autres organismes publics. Suivant l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès des responsables d'accès de ces organismes :

... 2

**SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES**

Maître Cynthia Imbeault  
Secrétaire générale  
Édifice Marie-Fitzbach  
1075, rue de l'Amérique-Française  
Québec (Québec) G1R 5P8  
Tél. : 418 646-1766, poste 7770  
Télééc. : 418 528-7640  
[acces.information@sqi.gouv.qc.ca](mailto:acces.information@sqi.gouv.qc.ca)

**VILLE MONTRÉAL**

Maître Yves Saindon  
Greffier de la ville  
155, rue Notre-Dame Est, rez-de-chaussée  
Montréal (Québec) H2Y 1B5  
Tél. : 514 872-3142  
Télééc. : 514 872-5655  
[greffe\\_acces@ville.montreal.qc.ca](mailto:greffe_acces@ville.montreal.qc.ca)

**MINSITÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION**

Madame Dominique Jodoin  
Secrétaire générale  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4J3  
Tél. : 418 691-2040  
Télééc. : 418 644-9863  
[accesinfo@mamot.gouv.qc.ca](mailto:accesinfo@mamot.gouv.qc.ca)

Enfin, l'un des documents est formé en substance d'avis juridiques. Celui-ci ne peut vous être transmis selon les articles 14 et 31 de la Loi et l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JG/mc

p. j. 7

**De :** [Olivier Dominic Galarneau](#)  
**A :** [Janie Berthiaume](#)  
**Objet :** Commentaires Anjou et Montréal-Nord  
**Date :** 9 avril 2021 10:34:00

---

Bonjour Janie,

Voici les commentaires des ingénieurs pour Anjou et Montréal-Nord:

- Mettre une mise en garde sur l'utilisation de pavé perméable pour éviter le colmatage à long terme. Si cette solution est choisie, favoriser des produits qui ont fait leurs preuves dans le climat québécois.
- S'assurer que tout l'air qui circule dans le système de ventilation passe par un préfiltre Merv 8 avant de passer dans les filtres Merv13 pour allonger la durée de vie des filtres Merv 13.
- S'assurer pour le pompage des eaux pluviales, pour la dalle d'Anjou, que des recommandations soient en place pour assurer une redondance dans les pompes utilisées pour éviter toute problématique en cas de défaillance.

Merci.

Dominic

Olivier Dominic Galarneau  
Conseiller aux projets majeurs d'infrastructures  
Direction de la gouvernance des projets d'infrastructures  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
1060, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5E6

**De :** [Olivier Dominic Galarneau](#)  
**A :** [Janie Berthiaume](#)  
**Objet :** Montréal-Nord et Anjou  
**Date :** 7 décembre 2020 13:13:00

---

Bonjour Janie,

Est-ce que tu es en mesure de me dire s'il y a des estrades de prévues dans les gymnases des deux écoles? J'ai fait le tour des présentations 100% et je ne les vois pas. Le programme prévoit qu'il doit y avoir des estrades dans les gymnases puisque ceux-ci serviront à tenir des événements sportifs scolaires, municipaux et autres.

Merci.

Dominic

Olivier Dominic Galarneau  
Conseiller aux projets majeurs d'infrastructures  
Direction de la gouvernance des projets d'infrastructures  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
1060, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5E6

## Amélie Ouellet

---

**De:** Olivier Dominic Galarneau  
**Envoyé:** 24 novembre 2020 11:31  
**À:** Janie Berthiaume  
**Objet:** Rencontre avec l'arrondissement

Bonjour Janie,

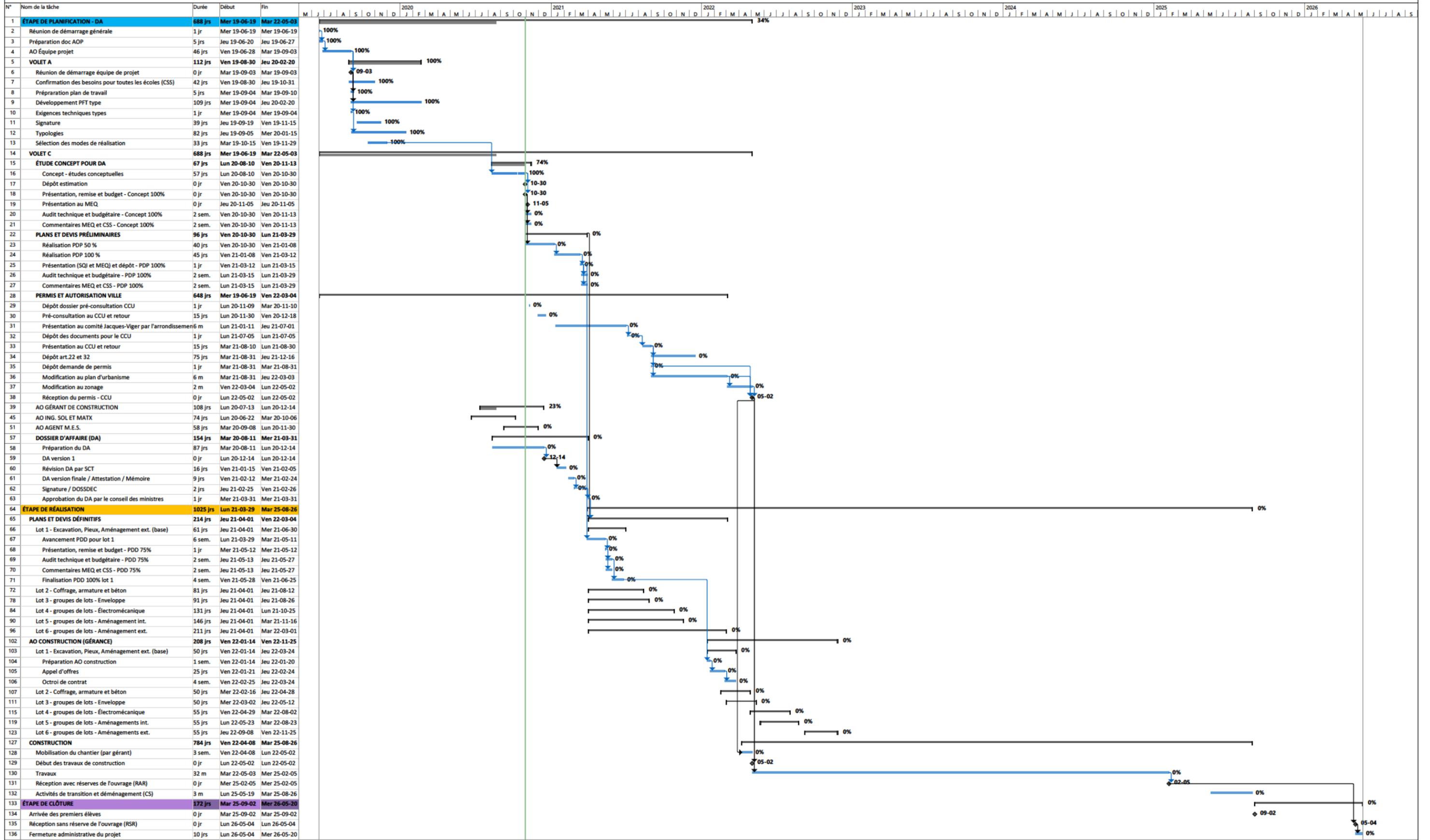
Mon gestionnaire et moi serons de la rencontre avec l'arrondissement demain. Il n'avait pas répondu à l'invitation puisque l'adresse courriel pour le rejoindre n'était pas la bonne. Je lui ai transféré l'invitation.

Si jamais tu avais du nouveau concernant ce dossier avant la rencontre de demain, n'hésite pas à communiquer avec moi.

Bonne journée.

Dominic

Olivier Dominic Galarneau  
Conseiller aux projets majeurs d'infrastructures  
Direction de la gouvernance des projets d'infrastructures  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
1060, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5E6



## CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

### SECTION I DROIT D'ACCÈS

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**20.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

#### § 3. — Renseignements ayant des incidences sur l'économie

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.



**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.



**25.** Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

1982, c. 30, a. 25; 2006, c. 22, a. 12.



**31.** Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.



**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.



**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.



## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).